



Ministère des solidarités
et de la santé



Caisse nationale de solidarité
pour l'autonomie

Direction Générale de la cohésion sociale
Sous-direction de l'autonomie des personnes
handicapées et des personnes âgées
Bureau des droits et des aides
à la compensation (3C)
Personne chargée du dossier :
Mélodie Simon
Mél : melodie.simon@social.gouv.fr

Direction établissements et services
médico-sociaux
Pôle programmation de l'offre
Personne chargée du dossier :
Violaine Eudier
Mél : violaine.eudier@cnsa.fr

La ministre des solidarités et de la santé
La directrice de la Caisse nationale de solidarité pour
l'autonomie

à

Mesdames et Messieurs les directeurs généraux des
agences régionales de santé
- pour attribution -

Mesdames et Messieurs les préfets de région
Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux et
départementaux de la jeunesse, des sports et de la
cohésion sociale
Mesdames et Messieurs les directeurs de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale outre-mer,
- pour attribution -

INSTRUCTION N° DGCS/3C/CNSA/2018/126 du 22 mai 2018 relative au financement des
Centres Régionaux d'Etudes, d'Actions et d'Informations (CREAI) en faveur des personnes
en situation de vulnérabilité en 2018

Date d'application : immédiate
NOR : SSAA1813689J
Classement thématique : Action sociale

Publiée au BO : oui
Déposée sur le site circulaire.legifrance.gouv.fr : oui
Validée par le CNP le 27 avril 2018 - Visa CNP 2018-33
Examiné par le COMEX JSCS le 12 avril 2018

Résumé : La présente instruction a pour objet de préciser le montant des crédits délégués par l'Etat et la CNSA pour le financement des CREAI en 2018 et d'indiquer les orientations de leur utilisation.
--

Mots-clés : CREAI, financement, observation, schémas d'organisation sociale et médico-sociale, handicap, offre sociale et médico-sociale

Textes de référence :

Article 73 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018, article L.14-10-5 du code de l'action sociale et des familles

Article L.312-4 du code de l'action sociale et des familles, modifié par l'article 78 de la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement

Arrêté du 22 janvier 1964 portant institution d'un centre technique national pour l'enfance et l'adolescence inadapté et de centres régionaux

INSTRUCTION N° SG/2011/08 du 11 janvier 2011 relative à l'organisation des relations entre les agences régionales de santé et les services déconcentrés de la cohésion sociale, de la jeunesse et des sports

CIRCULAIRE N°DGCS/SD3A/2011/103 du 17 mars 2011 relative à la répartition de la contribution de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au financement des agences régionales de santé prévue au VI de l'article 85 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2011 et au financement des CREAI.

INSTRUCTION N° DGCS/3C/CNSA/2015/138 du 24 avril 2015 relative au financement des Centres Régionaux d'Etudes, d'Actions et d'Informations (CREAI) en faveur des personnes en situation de vulnérabilité en 2015

INSTRUCTION N° DGCS/3C/CNSA/2016/209 du 24 juin 2016 relative au financement des Centres Régionaux d'Etudes, d'Actions et d'Informations (CREAI) en faveur des personnes en situation de vulnérabilité en 2016

INSTRUCTION N° DGCS/SD3C/CNSA/2017/239 du 28 juillet 2017 relative au financement des Centres Régionaux d'Etudes, d'Actions et d'Informations (CREAI) en faveur des personnes en situation de vulnérabilité en 2017

Textes abrogés : néant

Textes modifiés : néant

Annexe : Montants des dotations régionales affectées au financement des CREAI en 2018

La présente instruction a pour objet de préciser les modalités de répartition et d'utilisation des crédits délégués par la Direction générale de la cohésion sociale – dans le cadre du Programme 157 « Handicap dépendance » du budget de l'Etat - et par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie – dans le cadre de l'article 73 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 -, pour le financement des Centres Régionaux d'Etudes, d'Actions et d'Informations en faveur des personnes en situation de vulnérabilité (CREAI) en 2018.

1. Contexte et perspectives du réseau des CREAI

Le réseau des CREAI s'est engagé collectivement dans des rapprochements et des fusions afin de s'adapter au nouveau découpage régional issu de la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, dans l'objectif de disposer d'un CREAI unique pour chaque nouvelle région. Cette mise en cohérence de la structuration du réseau des CREAI avec la configuration des nouvelles régions est achevée, avec un CREAI pour chaque nouvelle région métropolitaine.

Au titre de l'exercice 2017, deux conventions annuelles de financement ont été signées entre l'Association Nationale des CREAI (ANCREAI) et la CNSA d'une part, et entre l'ANCREAI et l'Etat (la DGCS) d'autre part, pour le financement des activités de coordination de l'ANCREAI.

2. Le financement des CREAI en 2018

Les crédits nationaux affectés au financement du fonctionnement des CREAI, portés tant sur le budget de l'Etat par le programme 157 « Handicap et dépendance » de la mission « Solidarité, insertion et égalité des chances », que sur la section V du budget de la CNSA, ont été stables depuis 2015 après une augmentation en 2013 et 2014. Ils étaient d'un montant égal pour l'Etat et la CNSA pour un montant total de 1,56 M€, avant réserve de précaution sur les crédits Etat.

Pour 2017, l'enveloppe du programme 157 effectivement répartie était d'un montant de 677 600 €, au lieu de 780 000 € prévu en loi de finances pour 2017, compte tenu de l'application du taux de mise en réserve initiale de 8 % et des mesures de redéploiement internes au programme décidées en cours de gestion. Ces mesures ont toutefois garanti une dotation stabilisée par rapport aux deux exercices précédents.

Pour 2018, les crédits alloués au programme 157 affectés au financement des CREAI ont été fixés à 625 000€ pour 2018, en baisse par rapport à 2017. La réserve de précaution est en revanche plus restreinte, à un taux de 3 %. Ainsi, l'enveloppe pour 2018 du programme 157 effectivement répartie s'élève à 606 250€. L'enveloppe allouée par la CNSA au financement des CREAI s'élève quant à elle à 780 000 €.

Il a néanmoins été décidé de mener sur l'année 2018 les travaux nécessaires pour tirer les conséquences sur le montant des dotations de la réorganisation du réseau et de la fusion des CREAI, en vue d'une application en 2019. Dans l'attente, les montants qui vous sont attribués pour 2018 découlent de l'application des mêmes taux de répartition de l'enveloppe globale entre chaque ARS que ceux constatés en 2016 et 2017.

Vous trouverez en annexe la répartition des enveloppes respectives de l'Etat et de la CNSA telle qu'elle résulte de l'ensemble de ces éléments. Ces contributions peuvent bien entendu, compte tenu et en fonction de votre intérêt et de vos besoins, être complétées sur vos crédits propres.

L'attribution d'une subvention aux CREAI est subordonnée au respect des principes et des orientations du cahier des charges annexé à l'instruction N° DGCS/3C/CNSA/2015/138 du 24 avril 2015 ou à l'engagement du CREAI dans un processus visant à se mettre en conformité avec eux selon des modalités et dans des délais qui vous paraissent acceptables.

Comme les années précédentes depuis 2014, l'ARS est l'unique délégataire des crédits nationaux mais l'utilisation des crédits du programme 157 devra prendre en compte les attentes et les besoins des DRJSCS. La subvention doit donc s'inscrire dans le cadre d'une convention d'objectifs, associant si elle le souhaite la DRJSCS, 40 % de l'enveloppe du Programme 157 étant prioritairement affectée à des actions du CREAI l'intéressant.

3. Orientations nationales pour 2018

Les orientations, dans la continuité de celles de l'année précédente, sont prioritairement les suivantes :

- l'accompagnement des acteurs (sensibilisation, formation, conduite du changement, conseil) pour la mise en œuvre de la transformation de l'offre médico-sociale, dans une logique inclusive s'agissant des personnes handicapées, dans le cadre de la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », et en cohérence avec les orientations de vos Projets régionaux de santé (cet axe notamment pourra justifier des travaux conjoints entre CREAI et ORS en vue de favoriser une approche décloisonnée des problématiques et des solutions) ;

- la conduite d'études visant une meilleure connaissance des publics mais également de l'offre médico-sociale, notamment à travers l'exploitation et l'analyse fine des données issues de l'enquête ES PH 2014, et la réalisation de diagnostics, d'enquêtes, ou encore le déploiement de l'outil « Panorama régional des données du handicap » formalisé par l'ANCREAI et déjà expérimenté par certaines régions comme la Nouvelle Aquitaine, la Provence Alpes Côtes d'Azur ou la Corse, etc.;
- la réalisation de travaux d'évaluation de dispositifs, ou d'actions de l'ARS ;
- le soutien méthodologique dans la mise en œuvre d'enquêtes ou dans le déploiement de plans et/ou de programmes ;
- dans le champ de la protection juridique des majeurs, la mise en œuvre des schémas régionaux et l'accompagnement des acteurs des secteurs concernés.

Vous pouvez bien entendu mobiliser les CREAL sur d'autres thèmes et d'autres actions en fonction de vos besoins et priorités régionaux et de leurs compétences.

* * *

Nos services sont à votre disposition pour tout complément d'information sur les points évoqués dans la présente instruction. Vous voudrez bien les alerter de toute difficulté particulière concernant sa mise en œuvre, les informer dans l'hypothèse où vous envisageriez de ne pas attribuer l'intégralité des crédits prévus au CREAL, et leur transmettre les conventions signées en 2016, 2017 et 2018, les éléments intéressants sur les actions des CREAL financées les années passées ainsi que les perspectives pour 2018 et 2019, afin de favoriser la capitalisation et la mutualisation des travaux et que nous puissions rendre compte de l'utilisation des crédits.

Pour la ministre des solidarités et de la santé, et par délégation,

Le directeur général de la cohésion sociale

signé

Jean-Philippe VINQUANT

La directrice de la Caisse nationale
de solidarité pour l'autonomie

signé

Anne BURSTIN

La secrétaire générale des ministères
chargés des affaires sociales

signé

Sabine FOURCADE

ANNEXE – Répartition des crédits CREAMI 2018 (CNSA et DGCS) entre les ARS

	Crédits 2018 (DGCS + CNSA)	CNSA	DGCS	dont DRJSCS (40% enveloppe DGC)
Grand Est	153 181 €	86 190 €	66 991 €	26 796 €
Nouvelle Aquitaine	160 035 €	90 047 €	69 988 €	27 995 €
Auvergne - Rhône-Alpes	152 141 €	85 605 €	66 536 €	26 614 €
Normandie	89 312 €	50 253 €	39 059 €	15 624 €
Bourgogne - Franche-Comté	91 513 €	51 492 €	40 021 €	16 008 €
Bretagne	67 307 €	37 871 €	29 436 €	11 774 €
Centre Val de Loire	68 463 €	38 522 €	29 941 €	11 976 €
Corse	26 041 €	14 652 €	11 389 €	4 556 €
Ile-de-France	128 218 €	72 144 €	56 074 €	22 430 €
Occitanie	123 640 €	69 568 €	54 072 €	21 629 €
Hauts-de-France	123 797 €	69 657 €	54 140 €	21 656 €
Pays de la Loire	72 225 €	40 639 €	31 586 €	12 634 €
PACA	82 321 €	46 320 €	36 001 €	14 400 €
Océan indien	48 056 €	27 040 €	21 016 €	8 406 €
Total régions	1 386 250 €	780 000 €	606 250 €	242 498 €